

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2016 — IPSO/BCE

(Affaire T-713/14) ⁽¹⁾

(«BCE — Personnel de la BCE — Travailleurs intérimaires — Limitation de la durée maximale de prestation d'un même travailleur intérimaire — Recours en annulation — Acte attaquant — Affectation directe et individuelle — Intérêt à agir — Délai de recours — Recevabilité — Défaut d'information et de consultation de l'organisation syndicale requérante — Responsabilité non contractuelle»)

(2017/C 046/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Organisation des salariés auprès des institutions européennes et internationales en République fédérale d'Allemagne (IPSO) (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: initialement B. Ehlers, I. Köpfer et M. López Torres, puis B. Ehlers, P. Pfeifhofer et F. Malfrère, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation d'un acte du directoire de la BCE du 20 mai 2014 portant la limitation à deux ans de la durée maximale pendant laquelle la BCE pourra recourir aux prestations d'un même travailleur intérimaire pour les tâches administratives et de secrétariat et, d'autre part, une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice moral subi.

Dispositif

- 1) *La décision du directoire de la Banque centrale européenne (BCE) du 20 mai 2014 portant la limitation à deux ans de la durée maximale pendant laquelle la BCE pourra recourir aux prestations d'un même travailleur intérimaire pour les tâches administratives et de secrétariat est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La BCE supportera ses propres dépens ainsi que trois quarts des dépens de l'Organisation des salariés auprès des institutions européennes et internationales en République fédérale d'Allemagne (IPSO). L'IPSO supportera un quart de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 431 du 1.12.2014.

Recours introduit le 28 novembre 2016 — KARP/Parlement

(Affaire T-833/16)

(2017/C 046/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kevin Karp (Bruxelles, Belgique) (représentants: N; Lamberts et R. Ben Ammar, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement pour le groupe EFDD au sein du Parlement européen ayant classé la partie requérante dans le groupe de fonctions I en tant qu'assistant parlementaire accrédité (APA) selon un contrat signé le 25 février 2015 et dans le groupe de fonctions II dans le cadre du contrat d'engagement signé le 12 mai 2016;
- condamner la partie défenderesse à indemniser les préjudices matériels et moraux subis par la partie requérante estimés provisoirement à des montants de 40 888,68 EUR et 63 323,20 EUR respectivement;
- condamner la partie défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui du recours;

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 80 du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA)
 - La partie requérante s'est vu attribuer un échelon salarial correspondant au groupe de fonctions I pour son premier contrat et le grade de base du groupe de fonctions II pour le second contrat d'engagement qui lui a été proposé. Le groupe de fonctions II correspond à des «tâches de bureau et de secrétariat, direction de bureau et autres tâches équivalentes, exécutées sous la supervision de fonctionnaires ou d'agents temporaires», alors que la grande majorité des tâches confiées à la partie requérante dans le cadre de son premier et de son second contrats d'engagement ont été des tâches administratives et de conseil, comme il est démontré dans les annexes de la requête.
2. Second moyen, tiré de la violation de l'article 82 du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne
 - L'article 82 du RAA prévoit qu'un agent contractuel est recruté dans le groupe de fonctions IV s'il peut justifier d'un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins ou d'une formation professionnelle de niveau équivalent. La partie requérante a accompli cinq années d'études universitaires sanctionnées par deux diplômes et, en outre, s'agissant du second contrat qui lui a été proposé, elle dispose d'une expérience professionnelle antérieure acquise au Parlement européen correspondant à des tâches équivalentes aux tâches qu'elle a été amenée exécuter.

Recours introduit le 6 décembre 2016 — Dow Corning et Dow Corning Europe/Commission

(Affaire T-858/16)

(2017/C 046/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Dow Corning et Dow Corning Europe (Midland, Michigan, États-Unis d'Amérique) (représentants: M^{es} S. Verschuur, M. Stroungi et L. Méliá, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne